



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Sur le nombre d'automobilistes sans permis de conduire

Question écrite n° 18961

Texte de la question

M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'intérieur sur les derniers chiffres alarmants de la sécurité routière qui viennent de révéler que 680 000 automobilistes rouleraient sans permis de conduire en France. Ils n'étaient que 300 000 en 2009. Plus inquiétant, les deux tiers de ces usagers de la route en infraction n'ont jamais passé l'examen pour l'obtention du fameux sésame quand le dernier tiers se serait vu retirer le permis après un contrôle des forces de l'ordre ou en raison d'une perte totale de points. Les données communiquées par le délégué interministériel à la sécurité routière constituent un plancher, car elles se fondent sur les statistiques des personnes interpellées ou impliquées dans un accident de la route. On peut craindre objectivement que le nombre d'automobilistes sans permis soit beaucoup plus important et par conséquent, que les risques d'accidents et de morts sur les routes soient actuellement sous-évalués. En effet, selon le bilan de l'accidentalité routière publié par le Gouvernement en 2018, 4,6 % des conducteurs concernés par un accident mortel et 2,7 % de ceux impliqués dans un accident corporel circulaient sans permis valide en 2017 alors qu'ils ne représentaient que 1,4 % des automobilistes. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette explosion de la délinquance routière depuis 10 ans. Tout d'abord, le coût du permis de conduire qui reste un luxe inaccessible pour un certain nombre de foyers et ce malgré les différents dispositifs d'aide et de soutien. Il apparaît nécessaire de démocratiser le passage du permis de conduire, de réduire les délais d'obtention et de renforcer l'apprentissage du code de la route notamment à l'école. Ensuite, il convient de réorienter les priorités de la sécurité routière et du gouvernement. Avec 40 millions de procédures pour des contraventions ou des délits routiers, 14 millions de points retirés par an, la sécurité routière s'est transformée en collecteur d'impôt et matraque à tout-va quelques fois injustement. La limitation du réseau routier secondaire à 80 km/h a, elle aussi, été la source de nombreuses contraventions et retraits de points qui ont fragilisé celles et ceux qui ne peuvent pas se priver de leur véhicule pour aller travailler. La prochaine installation de 400 radars tourelles de dernière génération, va amplifier le matraquage et le flicage des automobilistes sans pour autant lutter contre le fléau de la conduite sans permis. Aujourd'hui, le système est impitoyable avec les automobilistes qui dépassent légèrement la vitesse autorisée mais semble aux abonnés absents pour s'attaquer aux véritables dangers de la route que représentent les conducteurs sans permis. Aujourd'hui, les grands délinquants routiers peuvent facilement enfreindre la loi en ne risquant qu'une amende de 800 euros. L'administration a minoré les peines en substituant la judiciarisation à l'amende forfaitaire afin de désengorger les tribunaux. Le résultat est sans appel : rouler sans permis ne fait plus peur à personne à l'exception des familles des victimes d'accidents. Il lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour durcir les sanctions contre les conducteurs sans permis et s'attaquer fermement à la véritable délinquance routière. Si le racket des automobilistes doit cesser avec notamment l'abandon des 80 km/h et l'arrêt de la multiplication des radars, il faut protéger davantage les citoyens en réprimant lourdement les dangers de la route.

Texte de la réponse

La conduite sans permis est un facteur aggravant de l'accidentologie routière et sa lutte constitue une des priorités, en matière de sécurité routière, du Gouvernement depuis plusieurs années. Selon les projections réalisées par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, le nombre de conducteurs sans permis de conduire sur les routes est estimé à 680 000. Afin de remédier à cette situation préoccupante, une

intense politique de contrôles est poursuivie. Ainsi en 2017, la police et la gendarmerie ont constaté plus de 110 000 infractions pour conduite sans permis ou sans la catégorie de permis correspondant au véhicule conduit. Ces comportements irresponsables constituent un délit, prévu par l'article L. 221-2 du code de la route, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le système du contrôle automatisé, qui a permis de sauver 23 000 vies en 10 ans (entre 2003 et 2012), n'est pas à l'origine de la conduite sans permis dès lors que 8 conducteurs sur 10 ont toujours 12 points sur leur permis et que seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20 km/h (1 point). Le coût du permis de conduire peut toutefois constituer pour certains un frein à l'accès au permis de conduire. Ainsi, pour permettre un meilleur accès à un permis de conduire moins cher, le Gouvernement a annoncé, le 2 mai 2019, une série de 10 mesures, dans la continuité de la mission assignée à la députée Françoise DUMAS, qui a remis son rapport le 12 février 2019 et qui a concerté très largement. La lutte contre la conduite sans permis nécessite l'adaptation des outils de prévention, de dissuasion et de répression de cette infraction. Ainsi, afin de parvenir à un équilibre satisfaisant entre la nécessité de ne pas affaiblir le niveau de sanctions des délits de conduite sans permis et l'objectif de permettre une répression systématique, rapide et homogène de ces faits, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a instituée, pour les auteurs de ces infractions, une procédure d'amende forfaitaire délictuelle, similaire à celle prévue pour les contraventions, prévoyant l'extinction de l'action publique si ces derniers acceptent de verser une amende forfaitaire, pouvant aller jusqu'à 640, 800 ou 1 600 euros selon les délais dans lesquels cette amende est payée. Le montant de l'amende devant être acquittée dans le délai de quinze jours est légèrement supérieur à la moyenne des amendes qui étaient prononcées pour ces faits par les juridictions pénales. Ces dispositions, adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat, permettent ainsi de renforcer l'efficacité de la répression concernant ces infractions mettant en danger la sécurité des usagers de la route. En outre, le Gouvernement a décidé dans le cadre du Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 d'étendre le champ d'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route afin de priver immédiatement l'auteur d'une conduite sans permis, mais aussi de conduite après usage de stupéfiants ou avec un taux d'alcoolémie délictuel, de la libre disposition de son véhicule. Sur décision administrative, le véhicule pourra être placé immédiatement en fourrière pour une durée de 7 jours. Cette mesure forte est portée par le projet de loi d'orientation des mobilités en cours d'examen par le Parlement et sera opérationnel dès la promulgation de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bilde](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18961

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : [16 avril 2019](#), page 3406

Réponse publiée au JO le : [30 juillet 2019](#), page 7163